

**Division de Strasbourg**

**Référence courrier** : CODEP-STR-2025-020589

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 26 mars 2025

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Préparation de l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 1

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0897

**Références** : [1] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression  
[2] Dossier de présentation d'arrêt (DPA) 1P2625 référencé D5320/NT/PJ/524174 indice 0 du 13 novembre 2024  
[3] Lettre de position générique pour la campagne d'arrêts de réacteur de l'année 2025

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 mars 2025 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème de la « préparation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur 1 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection concernait la préparation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur 1. Dans ce cadre, une analyse documentaire et un contrôle sur site de plusieurs points ont été réalisés :

- les activités programmées sur des équipements importants pour les intérêts protégés (EIP) dont le remplacement de mécanismes de commandes de grappes et le contrôle du joint du tampon d'accès matériel (TAM) dans le bâtiment réacteur ;
- la programmation dans le dossier de présentation d'arrêt (DPA) en référence [2] des activités à enjeux ayant été abordées dans la lettre de position générique de l'année 2025 en référence [3], comme par exemple les écarts de conformité (EC) suivants : EC 576 relatif au contrôle des ancrages des matériels EIP, EC 634 relatif à des anomalies des brides EAS (circuit d'aspersion enceinte) ;
- la programmation effective d'activités au cours de la visite partielle en consultant les ordres de travail (OT) générés, notamment en ce qui concerne des activités reportées à cet arrêt suite à l'indisponibilité de pièces de rechange comme le remplacement de boulons de brides sous implantés sur une pompe d'injection de sécurité (RIS) ;
- le suivi de plans d'actions (PA) ouverts concernant notamment la présence et la non rupture de vis sur des robinets VELAN.

Au vu de cet examen par sondage, la préparation du programme de maintenance des EIP a été établie par EDF dans le respect des dispositions de la décision citée en référence [1] et apparaît satisfaisante. Les inspecteurs ont ainsi pu relever que le traitement des écarts, notamment de conformité, est bien pris en compte dans la préparation de l'arrêt ainsi que les engagements pris suite aux événements significatifs, inspections et retour d'expérience des arrêts précédents. Toutefois, des clarifications quant au traitement de l'écart de conformité relatif à un défaut de montage des câbles d'alimentation 6,6 kV sont attendues notamment en ce qui concerne les actions prévues au cours de cet arrêt en lien avec la déclinaison d'une disposition particulière. Par ailleurs quelques constats et écarts observés lors de la visite des installations font l'objet de demandes détaillées ci-dessous.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Ecart de conformité – EC 579**

L'écart de conformité, EC 579, concerne un défaut de montage des câbles d'alimentation électrique 6,6 kV lors de modifications réalisées sur les transformateurs 6,6 kV/380 V des tableaux électriques secours. Le DPA [2] transmis par l'exploitant prévoit « une remise en état suite aux contrôle LKE/LKG » associée à ce défaut de montage. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette activité prévue dans le DPA est réalisée au titre d'une demande particulière (DP 351 ind.2) qui prévoit le contrôle des câbles HTA alimentant les transformateurs HTA-BT et que l'écart de conformité EC 579 était bien soldé sur le réacteur 1 de Cattenom.

**Demande II.1 : Apporter la justification que le traitement de cette demande particulière n'est pas intégré au périmètre de l'écart de conformité EC 579 cité dans le DPA [2].**

### **SAS BR**

Les inspecteurs ont constaté, lors du contrôle de la vanne 1 APG 025 VL située dans le local NB0502, la présence de traces de couleur « rouille » au niveau du plafond, sous la jonction du sas d'accès au bâtiment réacteur (niveau 6,6 m).

**Demande II.2 : Préciser l'origine de ces traces et le cas échéant si des actions particulières de suivi sont en cours.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Entreposage dans le couloir WA0501 menant au bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS)**

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté la présence d'un stockage non conforme dans le couloir WA0501 menant au BAS, niveau 0 m. Différents matériels, probablement des restes de chantier, étaient stockés sur une palette : diverses pièces métalliques, pots de peinture, bidons, gants. La fiche d'entreposage associée faisait référence à un chantier de 2022.

### **Porte coupe-feu bloquée ouverte**

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu entre les locaux LE0504 et LD0506 du BAS frotte au niveau du sol lors de son ouverture et de ce fait se retrouve bloquée ouverte lorsque qu'une personne emprunte ce passage. Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'en l'espace d'une quinzaine de minutes, elle s'est ainsi retrouvée bloquée ouverte par deux fois.

\*  
\*   \*  
\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**  
**Vincent BLANCHARD**